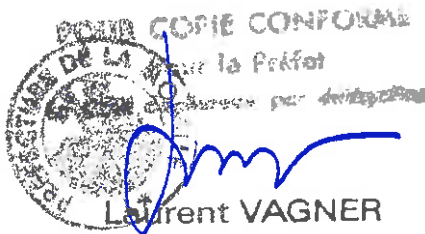


PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- 227
du 18 JUIN 2010

imposant à la société **SABLIÈRES LONGEVILLOISES** des prescriptions complémentaires relatives à la révision du montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière de sables sur le territoire de la commune de **LONGEVILLE-les-SAINT-AVOLD**, au lieu-dit « Trois Maisons ».

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V, et notamment les articles R 516-1, R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-530 du 30 décembre 2004 autorisant la société **SABLIÈRES LONGEVILLOISES** à exploiter une carrière de sables située sur le territoire de la commune de **LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD**, lieu-dit "Trois Maisons" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » lors de la séance du 11 mai 2010 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 décembre 2004 prescrit à l'article 1.3.5 l'actualisation du montant des garanties financières en tenant compte de l'évolution de l'indice TP01 ;

Considérant que les éléments nécessaires au calcul de ces garanties financières, remis par la société **SABLIÈRES LONGEVILLOISES** le 11 décembre 2009, mettent en évidence un écart significatif entre les montants de garanties financières définies dans l'arrêté du 30 décembre 2004 et les montants calculés correspondant à la situation actuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les prescriptions de l'arrêté du 30 décembre 2004 en ce qui concerne le montant des garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

ARTICLE 1 :

La société SABLIERES LONGEVILLOISES est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes en ce qui concerne les garanties financières associées à l'exploitation de sa carrière de sables située sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD au lieu-dit "Trois Maisons".

Les dispositions des articles 1.3.1 à 1.3.9 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 relatives aux garanties financières sont abrogées et remplacées par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Article 2.1 – Généralités

La poursuite des activités d'extraction de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 et R. 516-5 du Code de l'Environnement.

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par l'arrêté, les garanties financières. Il doit, à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

Article 2.2 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint au dossier de demande d'autorisation initial et annexé à l'arrêté d'autorisation du 30 décembre 2004.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne une phase quinquennale. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières, calculé à partir de la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

$$CR = \alpha (S_1 \cdot C_1 + S_2 \cdot C_2 + S_3 \cdot C_3) \text{ avec } \left. \begin{array}{l} C_1 = 10\,500 \text{ €/ha} \\ C_2 = 24\,500 \text{ €/ha pour les 5 premiers hectares,} \\ \quad 20\,000 \text{ €/ha pour les 5 suivants,} \\ \quad 15\,000 \text{ €/ha au-delà} \\ C_3 = 12\,000 \text{ €/ha} \end{array} \right\}$$

et permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

| Phase d'exploitation | Période | Montant de la garantie en euros TTC |
|------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 2 ^{ème} phase | 2009 - 2014 | 228.141€ |

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

- l'indice de référence TPO1 utilisé est : 625,3 date de valeur au 1^{er} août 2009 et mise à jour au 30 novembre 2009,
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.

Article 2.3 – Actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 2.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières couvrent la période d'exploitation de 2009 et 2010 et la période de remise en état final de la carrière.

Article 2.5 – Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure de levées de ces garanties financières.

Article 2.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation ou du mode de remblaiement conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Si l'exploitant estime que les modifications de l'exploitation conduisent à une diminution du coût de remise en état, il peut effectuer une demande motivée de diminution du montant des garanties financières au Préfet.

Article 2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 – Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : REAMENAGEMENT

La remise en état final du site est réalisée durant la dernière année d'exploitation conformément aux engagements de l'exploitant mentionnés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation initial et des dispositions du titre VI, article 37 à 43 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LONGEVILLE-les-SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de BOULAY,
Le Maire de LONGEVILLE-les-SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL